

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. Benoit Proulx, maire
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Michel Thorn, conseiller
- M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
- M. Nicolas Villeneuve, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- M. Régent Aubertin, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

- M. Stéphane Giguère, directeur général
- M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle: 23 personnes présentes

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 201-06-2019

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2019

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 202-06-2019

1.2 CRUE PRINTANIÈRE 2019 - REMERCIEMENTS AUX BÉNÉVOLES ET PARTENAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est aux prises, depuis la mi-avril 2019, avec des inondations causées par la crue exceptionnelle du lac des Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux particulièrement ceux des services des Travaux publics et de Sécurité incendie œuvre toujours, de nuit comme de jour, afin de soutenir les résidents et ainsi de limiter les dommages;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens joséphois se sont mobilisés, à maintes reprises, afin de prêter main forte à leurs confrères et consœurs;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens corporatifs ont gracieusement offert nourriture et matériaux aux sinistrés et aux bénévoles;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac félicite et remercie l'ensemble des citoyens bénévoles, les citoyens corporatifs, les partenaires des Forces armées canadiennes et de la Régie de police du lac des Deux-Montagnes ainsi que la députée de Mirabel, madame Sylvie D'Amours pour leur grande contribution et collaboration durant la période des inondations printanières 2019.

Il est également proposé de féliciter et de remercier le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, toute l'équipe de coordination des mesures d'urgence ainsi que les élus municipaux pour le travail exceptionnel accompli.

Toute notre reconnaissance s'adresse également à la direction du Service des incendies et travaux publics de Saint-Joseph-du-Lac dirigée par monsieur Patrick Bergeron pour leur soutien et les nombreuses interventions qui ont représenté un apport inestimable à la sécurité de nos citoyens et à la protection de nos infrastructures municipales.

Finalement, le Conseil municipal désire souligner le travail colossal effectué par le maire de notre municipalité, M. Benoît Proulx. Au cours des dernières semaines, Il a démontré un remarquable leadership en matière de gestion et de gouvernance des mesures d'urgence. Il a su mobiliser les équipes d'employés tout en assurant une présence active et constante pendant de longues heures sur le terrain pour encourager les bénévoles et s'assurer de la sécurité des citoyens. Au nom de tous, UN TRÈS GRAND MERCI pour votre générosité et dévouement remarquable à notre communauté.

Résolution numéro 203-06-2019

1.3 MOTION DE REMERCIEMENTS AUX BÉNÉVOLES, AUX ORGANISATEURS ET PARTENAIRES – JOURNÉE DE L'ENVIRONNEMENT 2019

CONSIDÉRANT QUE la Journée de l'environnement a eu lieu le samedi 25 mai dernier;

CONSIDÉRANT QUE près de 500 citoyens se sont déplacés et profités de la distribution d'arbres, de vivaces et de compost et ce, gratuitement;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens ont également eu la chance de visiter divers kiosques représentés de façon bénévoles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal remercie tous les bénévoles qui ont contribué au succès de cette journée, ainsi que la technicienne en environnement, madame Marie-Hélène Perron, pour la qualité de l'organisation et l'équipe de préposés aux travaux publics pour avoir participé au bon déroulement de la Journée de l'environnement qui a eu lieu le samedi 25 mai dernier.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 204-06-2019

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juin 2019 en retirant le point 11.2 relatif au remplacement du débitmètre du poste de l'Érablière et en ajoutant le point 12.2 relatif à l'avis de motion du règlement 15-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des conditions inhérentes à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales et récréatives dans les zones A 101 et A 108

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 juin 2019

1.2 Crue printanière 2019 - remerciements aux bénévoles et partenaires

1.3 Motion de remerciements aux bénévoles, aux organisateurs et partenaires – Journée de l'environnement 2019

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2019

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2019
4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois de mai 2019

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de juin 2019, approbation du journal des déboursés du mois de juin 2019 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
5.2 Présentation du projet de la Politique relative à la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat
5.3 Demande à la Communauté Métropolitaine de Montréal concernant le Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole
5.4 Appel au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à la ministre des Affaires municipales et de l'habitation, à la ministre de la Sécurité publique et la ministre responsable de la région des Laurentides en ce qui concerne leur implication dans le projet de la construction d'un ouvrage stratégique de protection contre les crues printanières à Saint-Joseph-du-Lac

6. TRANSPORT

- 6.1 Travaux d'entretien d'une section du ruisseau des Sables, entre les rues du Parc et Maxime

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Fin de la période d'essai de monsieur Félix L'hostie, pompier pour la municipalité
7.2 Embauche de monsieur Samuel Robert à titre de pompier à l'essai
7.3 Démission de monsieur Philippe Arès du service de sécurité incendie
7.4 Embauche de monsieur Rémi Mercier à titre de pompier à l'essai
7.5 Autorisation du renouvellement de l'entente – Croix Rouge Canadienne – division du Québec

8. URBANISME

- 8.1 Approbation de la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA)
8.2 Demande pour l'ajout d'une construction complémentaire affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 334 situé au 935-937, chemin Principal
8.3 Demande pour la démolition d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro du lot 1 733 116 situé au 1400, chemin Principal
8.4 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'aliéner le lot 1 735 051 du cadastre du Québec
8.5 Demande pour la rénovation d'un bâtiment accessoire affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 919 situé au 586, montée du Village

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Adoption d'une Politique municipale pour les familles, les aînés et pour des saines habitudes de vie
- 9.2 Adoption d'une Politique de reconnaissance des organismes

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Embauche de personnel - préposée à l'écocentre
- 10.2 Achat de bacs pour la récupération des matières recyclables

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Prolongation du mandat fourniture de services professionnels pour l'exploitation de la station d'eau potable
- 11.2 Remplacement du débitmètre du poste de l'Érablière

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion du projet règlement numéro 14-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer la zone A 120 à même une partie de la zone A 104 et d'y autoriser les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales, et ce, sous certaines conditions
- 12.2 Avis de motion du projet règlement numéro 15-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des conditions inhérentes à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales et récréatives dans les zones A 101 et A 108

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 07-2019 relatif à la salubrité et l'entretien des bâtiments
- 13.2 Adoption du second projet de règlement numéro 10-2019, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser les garages privés détachés combinés à un abri d'auto ainsi que d'ajouter des normes inhérentes à ce type de construction, d'ajouter des normes relatives aux allées d'accès menant aux constructions accessoires et de permettre certaines constructions accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361
- 13.3 Adoption du second projet de règlement numéro 12-2019 modifiant le règlement 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'ajuster les frais pour la vidange des fosses septiques et d'ajouter les frais pour les bacs de matières résiduelles vandalisés
- 13.4 Adoption du règlement numéro 13-2019, visant la modification du règlement numéro 8-91 relatif au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), afin de modifier le mode de nomination du président, du vice-président et du secrétaire
- 13.5 Adoption du projet de règlement numéro 14-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer la zone A 120 à même une partie de la zone A 104 et d'y autoriser les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales, et ce, sous certaines conditions

14. CORRESPONDANCE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 JUIN 2019**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juin 2019.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 06.

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 11.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 205-06-2019

4.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2019, tel que rédigé.

Résolution numéro 206-06-2019

4.2 **DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE MAI 2019**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le Conseil municipal prend acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 23 mai 2019.
- Comité Local du Patrimoine (CLP) de la rencontre tenue le 27 mai 2019.
- Comité Local du Patrimoine (CLP) de la rencontre tenue le 4 juin 2019.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 207-06-2019

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2019, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUIN 2019 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 04-06-2019 au montant de **372 941.80 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 04-06-2019 au montant de **788 359.49 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 208-06-2019

5.2 **PRÉSENTATION DU PROJET DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi no 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27) (ci-après : La Loi), a été sanctionnée le 1er décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (ci-après : CM) une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la Politique relative à la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de la Politique.

La Politique est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 209-06-2019

5.3 DEMANDE À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL CONCERNANT LE PROGRAMME DE COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS RURALES POUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) reconnaît que le territoire métropolitain comporte une réalité rurale qui présente des défis particuliers quant au maintien de la vitalité économique et sociale au sein de ces municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le PMAD vise l'augmentation de 6% de la superficie globale des terres cultivées à l'échelle métropolitaine;

CONSIDÉRANT QUE le territoire des 19 municipalités rurales de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont Saint-Joseph-du-Lac, renferme 42 % des 220 353 hectares du territoire agricole de la Communauté;

CONSIDÉRANT QUE le caractère rural de certaines municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal limite leur capacité de développer leur territoire ce qui les désavantage au niveau financier par rapport aux autres municipalités métropolitaines;

CONSIDÉRANT QU' en complémentarité avec le milieu urbain, ces municipalités participent à la dynamique territoriale du Grand Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a soumis au gouvernement du Québec un projet de programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole comportant différents critères permettant de moduler le montant de l'aide pour chacune;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a reçu favorablement la demande et accepte d'en faire un projet-pilote;

CONSIDÉRANT QUE ce programme nécessite un financement de 5 millions de dollars par année;

CONSIDÉRANT QUE la résolution CE18-224 de la Communauté métropolitaine de Montréal adoptée le 29 novembre 2018, en vertu de laquelle elle demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'inclure au budget 2019-2020 du gouvernement du Québec l'octroi à la Communauté, pour une période de dix ans, d'une subvention annuelle de 5 millions de dollars indexée annuellement afin de financer un programme d'aide aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à verser à la Communauté métropolitaine de Montréal 50 % des sommes requises pour financer ce programme, soit un montant de 2,5 millions de dollars à partir de 2019;

CONSIDÉRANT QUE ledit programme doit être financé à parts égales par le gouvernement du Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement et la Communauté métropolitaine de Montréal à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de demander à la Communauté métropolitaine de Montréal :

- d'adopter le programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole dès 2019;
- à l'instar du gouvernement du Québec, de contribuer dès maintenant au financement dudit programme pour une somme de 2,5 millions de dollars, afin d'attendre le montant requis de 5 millions de dollars pour 2019;
- de procéder à la préparation de l'entente à intervenir avec le gouvernement du Québec;
- d'indexer annuellement la subvention et les valeurs prise en compte dans la formule retenue;
- de faire les démarches nécessaires afin que cette entente soit maintenue en vigueur pour une période minimale de 10 ans;
- d'adresser une copie de la présente résolution à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à monsieur Christian Dubé, député de La Prairie, président du Conseil du trésor et ministre responsable de la région de la Montérégie, madame Valérie Plante, mairesse de Montréal et présidente de la Communauté métropolitaine de Montréal, de même qu'aux 18 autres municipalités rurales, soit Calixa-Lavallée, Les Cèdres, Notre-Dame-de-l'île-Perrot, Oka, Richelieu, Saint-Amable, Saint-Isidore, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Mathias-sur-le-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Philippe, Saint-Sulpice, Verchères, L'Assomption, Mercier, Carignan, afin de solliciter leur implication.

Résolution numéro 210-06-2019

5.4 APPEL AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, À LA MINISTRE DE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DES LAURENTIDES EN CE QUI CONCERNE LEUR IMPLICATION DANS LE PROJET DE LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE STRATÉGIQUE DE PROTECTION CONTRE LES CRUES PRINTANIÈRES À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la partie sud du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est sujette à des inondations récurrentes principalement dues à l'inversion du sens de l'écoulement provoqué par le niveau élevé du Lac des Deux-Montagnes lors des crues printanières;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée d'eau dans les terres se fait par la portion Est de la municipalité de Pointe-Calumet, qui n'est pas endiguée;

CONSIDÉRANT QUE lors des crues printanières de 2017 et de 2019, de nombreuses résidences ont subi des dommages et plusieurs ont même dû être démolies suite aux événements;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects faramineux pour la Municipalité découlant de la gestion des crues printanières de 2017 et 2019, en terme de main-d'œuvre, de ressources matérielles et d'impact sur la gestion des projets courants;

CONSIDÉRANT QUE dès l'été 2017, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a élaboré un projet résilient d'infrastructure qui pourrait permettre d'assurer un contrôle stratégique d'une crue critique;

CONSIDÉRANT QUE les autorités municipales ont soumis, de façon informelle, le projet au Ministère de l'Environnement le 19 juillet 2017, lequel a reçu favorablement le projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entretenu de nombreuses discussions avec des représentants du ministère de la Sécurité publique (MSP) et le ministère des Affaires municipale et de l'habitation, à l'automne 2017, en ce qui concerne une demande de support financier;

CONSIDÉRANT QU' en novembre 2017, le MSP a recommandé à la Municipalité d'utiliser comme véhicule, le programme du *Cadre pour la prévention de sinistre*;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de soutien financier au programme du *Cadre pour la prévention de sinistre*, le 20 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Municipalité, le 19 décembre 2017, à la journée Bilan et perspective organisée par le Ministre de la sécurité publique, lors de laquelle rencontre, un haut responsable du ministère de la Sécurité publique nous informait de la bonne réception de notre demande;

CONSIDÉRANT QU' en février 2018, un représentant du MSP, nous confirme que son ministère est en attente de crédits budgétaires additionnels et que notre demande sera évaluée en avril 2018;

- CONSIDÉRANT QU'** en avril 2018, le représentant du MSP, nous informe que son ministère requière davantage d'information en lien avec notre projet et qu'il ne pourra faire l'objet d'un traitement exhaustif avant l'automne 2018 et d'une réponse à l'hiver 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a octroyé un mandat la firme Axio, en mai 2018, afin d'accompagner la Municipalité dans la production des informations supplémentaires requises par le MSP;
- CONSIDÉRANT QUE** en octobre 2018, le conseil municipal adopte et transmet, au MSP, une résolution par laquelle le conseil municipal demande un soutien au Cadre pour la prévention de sinistres et accompagne cette résolution d'un rapport exhaustif des enjeux, des problématiques et des solutions privilégiées;
- CONSIDÉRANT QUE** le 28 septembre 2018, le conseil des maires de la MRC de Deux-Montagnes appui unanimement la demande de réalisation d'actions de soutien de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour une meilleure gestion liés aux inondations;
- CONSIDÉRANT QUE** le 15 janvier 2019, un représentant du MSP confirme à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac que son ministère a reçu plusieurs dossiers mais que celui de Saint-Joseph-du-Lac se positionne favorablement comparativement aux autres;
- CONSIDÉRANT QUE** en février 2019, le MSP informe la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac qu'elle sera contactée sous peu afin d'assurer une suite au dossier;
- CONSIDÉRANT QU'** étant sans nouvelle du MSP à la fin avril 2019, la Municipalité sollicite de manière soutenu les représentants du MSP, de manière à obtenir un suivi et un état du dossier;
- CONSIDÉRANT QU'** au début du mois d'avril, le MSP confirme à la Municipalité une rencontre avec des représentants du MSP et leurs mandataires experts de l'université de Laval;
- CONSIDÉRANT** la rencontre du 29 mai 2019 entre les représentants du MSP et de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de la rencontre du 29 mai 2019, les représentants du MSP informent la Municipalité qu'ils n'ont aucun échéancier d'établi en lien avec le traitement de notre dossier et qu'ils sont en attente des orientations gouvernementales en ce qui concerne les priorisations à donner pour les dossiers en lien avec les inondations;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal exhorte le Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, la Ministre des Affaires municipales et de l'habitation, madame Andrée Laforest, la Ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault et la Ministre responsable de la région des Laurentides, madame Sylvie D'Amours, à une implication soutenue dans le dossier qui concerne l'aménagement et la construction d'ouvrage stratégique de contrôle de crues critiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, de manière à permettre le traitement du dossier visé dans les meilleurs délais.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 211-06-2019

6.1 **TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UNE SECTION DU RUISSEAU DES SABLES, ENTRE LES RUES DU PARC ET MAXIME**

CONSIDÉRANT une problématique du bassin de rétention des eaux de la rue du Parc durant les premiers mois de sa mise en service ayant entraînée l'apport de sédiments dans le ruisseau des Sables;

CONSIDÉRANT la correction des problématiques du bassin de rétention en septembre 2017;

CONSIDÉRANT le bon fonctionnement du bassin de rétention et de ses composantes au terme des travaux correctifs;

CONSIDÉRANT l'accumulation de sédiments dans une portion du ruisseau des Sables, en aval du bassin de rétention, a provoqué un écoulement irrégulier de l'eau;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien rapidement pour rétablir l'écoulement adéquat de l'eau;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer une somme de 8 000 \$ plus les taxes applicables, à Gestion J.C Brunet Inc., en remboursement des frais d'entretien, par l'entreprise Excavation D.R Inc., visant la section du ruisseau des Sables concernée par la problématique du bassin de rétention de la rue du Parc lors de ses premiers mois de sa mise en route.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-460-00-521.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 212-06-2019

7.1 **FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI DE MONSIEUR FÉLIX L'HOSTIE, POMPIER POUR LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE monsieur L'Hostie agit comme pompier à l'essai pour notre municipalité depuis le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT l'évaluation faite par la direction du Service de sécurité incendie et en conformité avec l'article 2.11 de la convention collective;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie de mettre fin à la période d'essai de monsieur Félix L'Hostie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mettre fin à la période d'essai de monsieur Félix L'Hostie au service de sécurité incendie en date du 23 mai 2019.

Résolution numéro 213-06-2019

7.2 **EMBAUCHE DE MONSIEUR SAMUEL ROBERT À TITRE DE POMPIER À L'ESSAI**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection suite à un processus de sélection visant l'embauche d'un nouveau pompier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac embauche monsieur Samuel Robert à titre de pompier à l'essai selon les conditions de la convention collective. Le candidat est titulaire d'un diplôme professionnel en sécurité incendie.

Résolution numéro 214-06-2019

7.3 DÉMISSION DE MONSIEUR PHILIPPE ARÈS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la remise, par monsieur Philippe Arès, d'une lettre de démission comme pompier au sein du Service de Sécurité Incendie de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la démission de monsieur Philippe Arès. Les membres du conseil municipal le remercient pour son dévouement au sein du Service de Sécurité Incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 215-06-2019

7.4 EMBAUCHE DE MONSIEUR RÉMI MERCIER À TITRE DE POMPIER À L'ESSAI

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection suite à un processus de sélection visant l'embauche d'un nouveau pompier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac embauche monsieur Rémi Mercier à titre de pompier à l'essai selon les conditions de la convention collective. Le candidat a acquis la formation Pompier 1.

Résolution numéro 216-06-2019

7.5 AUTORISATION DU RENOUELEMENT DE L'ENTENTE – CROIX ROUGE CANADIENNE – DIVISION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les villes et les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C. -19), et le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27);

CONSIDÉRANT QUE les villes et les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes et les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une entente écrite;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac renouvelle l'entente, du mois de septembre 2019 à août 2020, avec la Croix-Rouge Canadienne – Division du Québec et autorise le paiement de 1 170.62 \$ correspondant à 0.17 \$ per capita, représentant une population au nombre de 6 886 citoyens. Cette entente concerne l'organisation des services aux sinistrés à l'intérieur de notre plan de sécurité civile municipale.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-970.

❖ URBANISME

Résolution numéro 217-06-2019

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 23 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-066-05-2019 à CCU-075-05-2019, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 23 mai 2019, telles que présentées.

Résolution numéro 218-06-2019

8.2 DEMANDE POUR L'AJOUT D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 334 SITUÉ AU 935-937, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 23-2016, le Comité local du patrimoine (CLP) fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil municipal en matière de bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CLP ont pris connaissance de la demande de madame Martine Painchaud désirant construire une terrasse sur la toiture du garage attaché selon les caractéristiques suivantes :

- Galerie de bois de 10'-0'' x 12'-0'' ;

- Base de patio en bois traité 2'' x 3'';
- Pontage du patio 2'' x 6'';
- Garde-corps de 42 pouces ;
- Poteaux de bois traité 4'' x 4'' peint blanc;
- Main-courante 2'' x 6'' de bois traité peint blanc;
- Poteaux 2'' x 2'' de bois traité peint blanc;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de madame Martine Painchaud pour une construction complémentaire à un bâtiment résidentiel de type bi familial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 334 situé au 935-937, chemin Principal, telle que présentée dans les plans déposés le 29 avril 2019, et ce, conditionnellement à ce que le garde-corps soit modifié de façon à ce que sa conception respecte les caractéristiques d'origine du bâtiment.

Résolution numéro 219-06-2019

8.3 DEMANDE POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DU LOT 1 733 116 SITUÉ AU 1400, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 23-2016, le Comité local du patrimoine (CLP) fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil municipal en matière de bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT la demande de madame Josée Guindon et de monsieur Michel Bélisle potentiels acquéreurs de l'immeuble, pour la démolition d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 116 situé au 1400 chemin Principal;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment fait partie d'un ensemble de bâtiments coloniaux d'époque répartis sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac qui marque une époque et qu'il est important de les préserver;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment semble structurellement sain;

CONSIDÉRANT QU' il est possible de restaurer le bâtiment selon les caractéristiques d'origine;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble en question est répertorié dans l'inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de madame Josée Guindon et de monsieur Michel Bélisle, potentiels acquéreurs de l'immeuble, pour la démolition d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 116 situé au 1400 chemin Principal, telle que présentée le 13 mai 2019, le tout, sur la base que le bâtiment de par ses caractéristiques patrimoniales présente un intérêt patrimonial pour la municipalité et que celle-ci souhaite protéger son patrimoine bâti.

Résolution numéro 220-06-2019

8.4 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC AFIN D'ALIÉNER LE LOT 1 735 051 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Ronald Lavallée, visant l'aliénation du lot 1 735 051 du cadastre du Québec d'une superficie d'environ 12,23 hectares dans le but d'une utilisation à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est constituée des lots 1 733 619, 1 734 645, 1 734 722, 1 734 730 et 1 735 051, d'une superficie totale de 47,95 hectares;

CONSIDÉRANT QUE les lots en question sont contigus et qu'ils sont situés dans un secteur dynamique de la grande affectation du territoire agricole en vertu du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE lesdits lots sont actuellement utilisés à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant afin d'aliéner le lot 1 735 051 du cadastre du Québec nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste la conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur de la demande présentée par monsieur Ronald Lavallée relativement à l'aliénation du lot 1 735 051 du cadastre du Québec.

Résolution numéro 221-06-2019

8.5 DEMANDE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 732 919 SITUÉ AU 586, MONTÉE DU VILLAGE

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 23-2016, le Comité local du patrimoine (CLP) fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil municipal en matière de bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CLP ont pris connaissance de la demande de monsieur Ronald Du Repos désirant rénover un bâtiment accessoire en ajoutant un prolongement à la toiture de son bâtiment accessoire :

- Toiture de métal en acier galvanisé 26 gage plié au 18 pouces comme le bâtiment accessoire;
- Colonnes de bois teintes de couleur blanche;
- Soffites fait d'une planche de pin teinte blanc;
- Côtés de toiture en planches de pin posées verticalement teintes blanc;
- Gouttières galvanisées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de monsieur Ronald Du Repos pour la rénovation d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 919 situé au 586, montée du Village, telle que présentée dans les plans déposés le 30 mai 2019.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 222-06-2019

9.1 ADOPTION D'UNE POLITIQUE MUNICIPALE POUR LES FAMILLES, LES ÂÎNÉS ET POUR DES SAINES HABITUDES DE VIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est une organisation publique au service des citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'important d'assurer aux familles et aux aînés un milieu de vie de qualité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la Politique municipale pour les familles, les aînés et pour de saines habitudes de vie et son Plan d'action d'une durée de cinq (5) ans et que la Directrice des loisirs et de la culture soit désignée pour le suivi à la mise en œuvre.

La Politique est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 223-06-2019

9.2 ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est une organisation publique au service des citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance des organismes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend fournir aux organismes locaux et régionaux un traitement juste et équitable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre en place une Politique de reconnaissance des organismes applicable tant par les élus que par l'administration municipale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la Politique de reconnaissance des organismes.

La Politique est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 224-06-2019

10.1 **EMBAUCHE DE PERSONNEL - PRÉPOSÉE À L'ÉCOCENTRE**

CONSIDÉRANT QUE le poste de préposé à l'écocentre est présentement vacant;

CONSIDÉRANT le suivi du processus d'embauche du poste visé par la présente selon la Politique d'embauche de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection au terme du processus d'embauche;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche de madame Pascale Plouffe au poste de préposée à l'Écocentre, selon les dispositions inscrites à la Convention collective de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 225-06-2019

10.2 **ACHAT DE BACS POUR LA RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT QUE la réserve de bacs de 360 litres pour la récupération des matières recyclables est épuisée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de 100 bacs de 360 litres pour la collecte des matières recyclables pour une somme d'au plus 10 000 \$, incluant les frais de transport, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-452-00-725.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 226-06-2019

11.1 **PROLONGATION DU MANDAT FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE la station d'eau potable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requière les services d'une entreprise qualifiée dans le domaine;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitant aura le mandat et la responsabilité de s'assurer de la bonne marche, en tout temps, de la production de l'eau potable fournie aux résidences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le mandat à Aquatech, Société de gestion de l'eau Inc. le mandat professionnel pour l'exploitation de la station d'eau potable pour une somme d'au plus 31 399 \$, plus les taxes applicables, selon les termes du cahier des charges relatif à l'appel d'offres visé par la présente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 code complémentaire PC OKA.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 227-06-2019

12.1 **AVIS DE MOTION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE A 120 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A 104 ET D'Y AUTORISER LES USAGES INHÉRENTS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES, ET CE, SOUS CERTAINES CONDITIONS**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Nicolas Villeneuve, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 14-2019, aux fins suivantes :

- Créer la zone A 120 à même une partie de la zone A 104;
- Autoriser les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales, et ce, sous certaines conditions.

Résolution numéro 228-06-2019

12.2 **AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES CONDITIONS INHÉRENTES À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES ET RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES A 101 ET A 108**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 15-2019, aux fins suivantes :

- Ajouter des conditions inhérentes à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales et récréatives dans les zones A 101 et A 108.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 229-06-2019

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2019 RELATIF À LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 07-2019 relatif à la salubrité et l'entretien des bâtiments.

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2019, RELATIF À LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'assurer de la qualité de son cadre bâti en matière de salubrité et d'entretien pour tous les résidents de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter un règlement en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut, par règlement établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'occupation et l'entretien d'un bâtiment 01-2006;

CONSIDÉRANT QU' Il y a lieu de mettre à jour les normes concernant la salubrité et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité et que ce règlement permettra aux officiers municipaux d'intervenir, notamment, plus adéquatement lorsqu'un bâtiment est devenu insalubre;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 avril 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la salubrité et l'entretien des bâtiments ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales de salubrité et d'entretien des bâtiments.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment ainsi qu'à leurs accessoires, notamment un hangar, un balcon, un pavillon de jardin, un garage, un abri d'automobile et une remise à jardin.

ARTICLE 6 DÉFINITION

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon le sens courant.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses dont, notamment, un logement.

Logement : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment, un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile, pavillon de jardin ou une remise à jardin.

Municipalité : Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Salubrité: Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de la qualité de son état et de son environnement, favorable à santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Officier responsable : Le directeur des services techniques et de l'urbanisme, le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, l'assistant-inspecteur en bâtiment, le technicien en urbanisme, le technicien en environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal pour voir à l'administration du présent règlement.

Personne : Une personne physique ou morale.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble, se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Propriété : Bien, terrain, domaine, maison, bâtiment appartenant à une personne identifiée comme immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'Officier responsable.

L'Officier responsable est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est autorisé à délivrer les constats d'infraction au nom de la Municipalité à toute infraction relative à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit respecter toutes les normes prévues au présent règlement.

ARTICLE 9 INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Officier responsable peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment, une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'Officier responsable d'avoir accès à sa propriété à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

À cette fin, il peut être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

L'Officier responsable doit sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité.

ARTICLE 10 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

L'Officier responsable peut faire des essais, prendre des photographies ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesures dans un bâtiment ou sur la propriété, pour des fins de l'application du présent règlement.

Il peut également exiger au propriétaire d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité, de sécurité et de bon fonctionnement.

Il peut aussi exiger au propriétaire des renseignements relatifs à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

ARTICLE 11 INTERVENTION D'EXTERMINATION

L'Officier responsable peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou tout autre animal nuisible est constaté.

ARTICLE 12 INTERVENTION SANTÉ PUBLIQUE

Lorsque que l'Officier responsable constate que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'elle contrevient aux normes établies dans le présent règlement et que cela est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité, celui-ci peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

ARTICLE 13 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lorsque l'Officier responsable constate une anomalie quant au présent règlement, relativement à un immeuble, elle peut faire parvenir un avis de correction au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant dans un délai déterminé de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle se manifeste à nouveau.

ARTICLE 14 INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut, en cas de défaut du propriétaire d'un immeuble, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute intervention que le règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble. La Municipalité peut également procéder à la suppression des conditions d'insalubrité décrites à l'article 16 aux frais du propriétaire.

La Municipalité peut faire clôturer un terrain qui présente un danger lorsque le propriétaire est introuvable, ou qu'il refuse, néglige ou est incapable de faire les travaux visant à éliminer ce danger après avoir reçu l'avis de non-conformité de l'Officier responsable.

Les frais encourus par la Municipalité en application de l'article 11 ou l'article 12 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 15 ÉVACUATION

L'Officier responsable peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment ou un accessoire d'un bâtiment, s'il est évacué en vertu du présent règlement, vacant ou laissé dans un état d'abandon, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès et prévenir tout accident.

Un bâtiment ou un logement évacué et fermé conformément au présent règlement ne peut être habité à nouveau avant que les travaux exigés pour le rendre conforme à la réglementation n'aient été exécutés.

ARTICLE 16 SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

Un bâtiment doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans un bon état.

Les causes d'insalubrités suivantes sont prohibées et doivent être supprimées :

- a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment principal ou d'une partie d'un bâtiment principal, d'un logement ou d'une partie d'un logement ainsi que de ses accessoires, notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile et une remise à jardin;
- b) La présence d'animaux morts;
- c) L'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) L'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation tel que défini par le Code de construction du Québec et ses amendements;
- f) Un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée;
- g) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- h) L'amas de débris, matériaux gâtés ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
- i) La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.
- j) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis;
- k) La présence de moisissure ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celle-ci;
- l) Un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé, asséché, complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

ARTICLE 17 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

- a) Toutes les parties constitutives d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette fonction.

- b) Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être dotées d'un état structural sûr de façon à pouvoir supporter en toute sécurité son propre poids ainsi que tout poids susceptible de s'y ajouter dans le cadre d'une utilisation normale et être réparées ou remplacées au besoin.
- c) L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation ainsi que leurs composantes qui consistent notamment, en des portes, des fenêtres, des cadres, des lanterneaux et des ouvrages de métal, doit demeurer en bon état et être étanche. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé.
- d) Les composantes extérieures d'un bâtiment ou d'une construction doivent être conçues et entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles à l'intérieur du bâtiment et des murs. Ces composantes doivent demeurer d'apparence uniforme et ne pas être dépourvues de leur recouvrement. Elles doivent être, le cas échéant, protégées par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit correspondant aux matériaux à protéger.
- e) Les escaliers, porches intérieurs ou extérieurs doivent être entretenus de façon à ne comporter aucun trou, aucune fissure et être maintenu en bon état. Ils doivent être traités, réparés ou remplacés de façon à pouvoir remplir leur fonction initiale afin d'éviter les accidents.
- f) Un balcon, une galerie, une passerelle, un escalier extérieur doivent être libre d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou nuire à son utilisation.
- g) Les cheminées, tuyaux de cheminée et conduits de cheminée d'un bâtiment doivent être entretenus de façon à empêcher la pénétration de gaz à l'intérieur.
- h) Les murs intérieurs et les plafonds d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé.
- i) Les planchers doivent être maintenu en bon état et ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries ou tout autre défaut qui pourrait être dangereux ou causer un accident.
- j) Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être maintenu sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

ARTICLE 18 ÉQUIPEMENT DE BASE D'UN LOGEMENT

- a) Le logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenues continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.
- b) Un logement doit être pourvu d'au moins un évier de cuisine, une toilette, un lavabo et d'une baignoire ou d'une douche. Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.
- c) L'évier de la cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude.

- d) Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées.
- e) Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir une température d'au moins 20 degrés Celsius. Un logement vacant ou espace non habitable doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui maintient une température minimale de 15 degrés Celsius.
- f) L'installation électrique d'un logement doit assurer un éclairage adéquat de celui-ci.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 20 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets ainsi que leurs amendements incluant le Règlement 01-2006 sur l'occupation et l'entretien d'un bâtiment.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 230-06-2019

13.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LES GARAGES PRIVÉS DÉTACHÉS COMBINÉS À UN ABRI D'AUTO AINSI QUE D'AJOUTER DES NORMES INHÉRENTES À CE TYPE DE CONSTRUCTION, D'AJOUTER DES NORMES RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS MENANT AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET DE PERMETTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LES ZONES R-1 210 ET R-1 361

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 10-2019 afin d'autoriser les garages privés détachés combinés à un abri d'auto ainsi que d'ajouter des normes inhérentes à ce type de construction, d'ajouter des normes relatives aux allées d'accès menant aux constructions accessoires et de permettre certaines constructions accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361.

Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 198-05-2019.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LES GARAGES PRIVÉS DÉTACHÉS COMBINÉS À UN ABRI D'AUTO AINSI QUE D'AJOUTER DES NORMES INHÉRENTES À CE TYPE DE CONSTRUCTION, D'AJOUTER DES NORMES RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS MENANT AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET DE PERMETTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LES ZONES R-1 210 ET R-1 361

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les dimensions et le volume des constructions.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain.

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La définition de l'expression « Abri d'autos » de la section 1.8 du Règlement de zonage 4-91 est modifiée de la manière suivante :

- À la suite des mots « bâtiment principal », les mots « ou à un garage privé détaché » sont ajoutés.
- À la suite de la deuxième phrase, la phrase suivante est ajoutée : « L'abri d'auto permanent combiné à un garage privé détaché peut abriter une (1) roulotte ou un (1) bateau. »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3.3.6.1 relatif aux constructions accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite du septième tiret, le tiret suivant :

- « Garage détaché combiné à un abri d'auto permanent »

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.3.6.1.1 relatif à l'implantation des constructions accessoires du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite des termes « remise de jardin » les mots « , un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »;

ARTICLE 4

Le quatrième alinéa de l'article 3.3.6.1.1 relatif à l'implantation des constructions accessoires du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite des termes « garage détaché », les mots « ou un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »;

ARTICLE 5

Le premier alinéa du paragraphe 3.3.6.1.4 relatif à la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété du Règlement de zonage 4-91 est modifié de la manière suivante :

- Il est ajouté, à la suite des termes « garage détaché », les mots « ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »;
- Il est ajouté, à la suite des termes « abri d'autos », les mots « attenant à une résidence principale ».

ARTICLE 6

Le tableau du paragraphe a) de l'article 3.3.6.1.7 relatif à la dimension et le nombre maximal de bâtiments accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant en dessous de la cinquième ligne, la ligne suivante :

Garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent	n.a.	55 m ²	1
---	------	-------------------	---

ARTICLE 7

Le paragraphe c) de l'article 3.3.6.1.7 relatif à la dimension et le nombre maximal de bâtiments accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite des termes « garage détaché », les mots « ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »;

ARTICLE 8

L'article 3.3.6.1.7 relatif à la dimension et le nombre maximal de bâtiments accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite du paragraphe e), le paragraphe suivant :

« f) Nonobstant le nombre d'unités maximales autorisé au tableau du paragraphe a) du présent article, un maximum d'un (1) garage détaché ou d'un (1) garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent est autorisé sur un immeuble.

ARTICLE 9

L'article 3.3.6.1.8 relatif à la hauteur des bâtiments accessoires aux habitations et modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe a) est modifié, en ajoutant à la suite des termes « garage détaché », les mots « ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »;
- Le paragraphe a) est modifié, en ajoutant à la suite du sous-paragraphe iv), le sous paragraphe suivant :

« v) La hauteur intérieure d'un abri d'auto permanent combiné à un garage privé détaché mesuré du plancher au plafond ne doit pas excéder quatre (4) mètres et onze (11) centimètres (13,5 pi). »

ARTICLE 10

L'article 3.3.6.1, relatif aux constructions accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant le paragraphe suivant :

3.3.6.1.13 Allée d'accès pour un garage privé détaché ou un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent

Une allée d'accès d'une largeur minimal de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres menant au garage privé détaché ou au garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent doit être aménagée à partir de la voie publique. Les surfaces de l'allée d'accès doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière.

ARTICLE 11

Le premier alinéa du paragraphe 3.5.2.21.5 relatif aux constructions accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361 du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite du troisième tiret, les tirets suivants :

- Garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent;
- Pavillon de jardins.

ARTICLE 12

Le premier alinéa du paragraphe 3.5.2.21.5.4 relatif à la hauteur maximale dans les zones R-1 210 et R-1 361 du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite du terme « remise détachée », le terme « pavillon de jardins ».

ARTICLE 13

Le deuxième alinéa du paragraphe 3.5.2.21.5.4 relatif à la hauteur maximale dans les zones R-1 210 et R-1 361 du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite du terme « garage détaché », les mots « ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 231-06-2019

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'AJUSTER LES FRAIS POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET D'AJOUTER LES FRAIS POUR LES BACS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES VANDALISÉS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 12-2019 modifiant le règlement 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'ajuster les frais pour la vidange des fosses septiques et d'ajouter les frais pour les bacs de matières résiduelles vandalisés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'AJUSTER LES FRAIS POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET D'AJOUTER DES FRAIS POUR LES BACS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES VANDALISÉS

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire d'un immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 06-2015 concernant la vidange des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement le 7 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 La section D-2 de l'annexe D, relative aux tarifs pour le service de vidange des fosses septiques, est modifiée en remplaçant le tableau par le suivant :

D-2 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Conditions	Tarifs
Vidange sélective ou supplémentaire (incluant la vidange, le transport et la disposition)	162,00 \$
Vidange totale (incluant la vidange, le transport et la disposition)	216,56 \$
Visite sans service rendu	152,18 \$
Vidange d'urgence en période d'hiver (incluant la vidange, le transport et la disposition)	263,38 \$
Vidange d'urgence en période de dégel (incluant la vidange, le transport et la disposition)	280,94 \$
Vidange d'urgence (incluant la vidange, le transport et la disposition)	280,94 \$
Frais supplémentaire pour une distance supérieure à 30 m	327,76 \$

ARTICLE 2 Le tarif de 100 \$ relatif à un bac de matières résiduelles vandalisé, de la section B-4 de l'annexe B, qui a été abrogé via le règlement 28-2018, est ajouté.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 232-06-2019

13.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 8-91 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU), AFIN DE MODIFIER LE MODE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 13-2019, visant la modification du règlement numéro 8-91 relatif au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), afin de modifier le mode de nomination du président, du vice-président et du secrétaire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 8-91 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU), AFIN DE MODIFIER LE MODE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), les membres et officiers du comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont nommés par résolution du conseil de la municipalité;

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 2.5 du règlement 8-91 relatif au CCU, le comité est tenu, notamment, de s'élire un président, un vice-président et un secrétaire;

CONSIDÉRANT Que le règlement 8-91 doit être conforme à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 mai 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 2.1 relatif à la création du comité du règlement numéro 8-91 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

- Le président et le vice-président du Comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 2 Le premier alinéa de l'article 2.5 relatif à la régie interne du règlement numéro 8-91 est modifié de la manière suivante :

- Abrogation des termes « est tenu de s'élire un président, un vice-président et un secrétaire et »;
- Ajout des termes « autre que les fonctions de président, vice-président et secrétaire », à la suite du mot « propos ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 233-06-2019

13.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE A 120 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A 104 ET D'Y AUTORISER LES USAGES INHÉRENTS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES, ET CE, SOUS CERTAINES CONDITIONS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 14-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer la zone A 120 à même une partie de la zone A 104 et d'y autoriser les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales, et ce, sous certaines conditions.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE A 120 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A 104 ET D'Y AUTORISER LES USAGES INHÉRENTS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES, ET CE, SOUS CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le cannabis* est entrée en vigueur au Canada le 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que cette loi crée un cadre juridique strict pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis partout au Canada;

CONSIDÉRANT que l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la *Loi encadrant le cannabis*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette loi, la municipalité souhaite imposer des conditions limitant, par zone, la présence d'établissements d'une catégorie définie d'usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 juin 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone A 120 est créée à même une partie de la zone A 104.

Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P14-2019.

Note au lecteur

La zone A 104 est située au nord-ouest de la montée Mc Cole, au nord-est du chemin Principal, au sud-est de la zone A 103 et au sud-ouest de la limite de la Ville de Saint-Eustache. Elle comprend les immeubles impairs situés au 21 à 465 montée Mc Cole, la totalité des immeubles situés sur la rue des Plaines, les immeubles situés au 1494 à 1620 chemin Principal, les immeubles impairs situés au 1637 à 2101 chemin Principal. Elle comprend également les immeubles identifiés par les numéros de lot 1 733 159, 5 799 370, 1 734 610, 5 598 605, 1 733 090, 1 733 105 et 1 733 124, situés sur le chemin Principal.

La zone A 120 projetée comprend les immeubles impairs situés au 21 à 465 montée Mc Cole, la totalité des immeubles situés sur la rue des Plaines, les immeubles situés au 1494 à 1620 chemin Principal et les immeubles identifiés par les numéros de lot 1 733 105 et 1 733 124, situés sur le chemin Principal.

ARTICLE 2

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout de la colonne de zone A 120 comprenant les groupes d'usages permis, les normes spéciales à respecter, ainsi que par l'ajout de la référence identifiée par le numéro 23 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- Les activités liées au cannabis à des fins médicales, telles que les activités de production, incluant la culture, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage, et ce, aux conditions suivantes :
 - L'ensemble des activités de production doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment fermé et permanent, en excluant les serres;
 - Aucun faisceau lumineux généré par les activités de production ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
 - Aucune odeur résultant des activités de production ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment;
 - Aucun système d'éclairage privé à des fins de protection ne peut être utilisé à l'extérieur du bâtiment, à l'exception d'un système d'éclairage privé de sécurité muni d'un détecteur de mouvement. Le cas échéant, le faisceau lumineux d'un tel système ne doit en aucun cas dépasser la limite du terrain privé sur lequel il est situé et l'intensité de la lumière ne doit en aucun cas être de nature à incommoder le voisinage;
 - Aucune clôture, guérite ou toute autre enceinte utilisée à des fins de protection est autorisée sur l'immeuble;
 - Aucun affichage comprenant une référence au cannabis et/ou aux produits dérivés du cannabis n'est autorisé sur un bâtiment ou sur l'immeuble;
 - Aucune vente au détail ne doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment ou sur l'immeuble.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G14-2019, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ CORRESPONDANCES

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de vingt-trois (23), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 234-06-2019

16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h22.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.